Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la passation des marchés publics

1. **Rapporteur:** Piotr MÜLLER (ECR / PL)

2. **Références:** 2024/2103(INI) / A10-0147/2025 **/** P10_TA(2025)0174

3. **Date d'adoption de la résolution** 9 septembre 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Le Parlement européen reconnaît que la passation des marchés publics constitue un levier stratégique pour la compétitivité, la résilience et la qualité des services publics. Il demande à la Commission de réexaminer les directives de 2014 afin de garantir la sécurité juridique et la compétitivité, tout en autorisant un recours plus large à des critères qualitatifs, sociaux et de durabilité.

Le Parlement européen met l'accent sur la neutralité technologique, des marchés ouverts et concurrentiels, ainsi que sur une viabilité commerciale à long terme, qui sont autant de principes directeurs pour la prise de décisions d'investissement public. Le Parlement accorde une grande importance à la qualité plutôt qu'à la quête du prix le plus bas, encourageant les pouvoirs adjudicateurs à se fonder davantage sur l'offre économiquement la plus avantageuse, en mettant notamment l'accent sur des éléments non tarifaires, tels que la qualité, l'incidence régionale ou la continuité de l'approvisionnement.

Il appelle à un renforcement de la professionnalisation: formation, orientation et financement au niveau de l'UE pour aider les acheteurs à appliquer des critères autres que le prix et à adopter avec confiance des approches fondées sur le cycle de vie. Pour renforcer l'intégrité et la confiance, il recommande des mesures concrètes de lutte contre la corruption assorties de justifications proportionnées pour les procédures négociées sans publication préalable.

Afin de remédier aux goulets d'étranglement opérationnels, le Parlement défend un meilleur alignement des règles de passation des marchés publics pour les entreprises publiques sur les pratiques commerciales en vue d'éviter l'inflation des coûts et les retards dans les secteurs critiques, tels que l'énergie et les services publics. Il appelle à davantage de cohérence entre

les règles européennes. Pour ce qui est des concessions, le Parlement appelle à examiner si la durée du contrat reflète comme il se doit les besoins d'investissement après l'attribution et si une plus grande souplesse en la matière est susceptible de débloquer des investissements dans les infrastructures.

Le Parlement insiste sur la nécessité de renforcer la boîte à outils de l'UE pour garantir la réciprocité et des conditions de concurrence équitables dans la passation de marchés publics internationaux, notant le rôle joué par l'instrument relatif aux marchés publics internationaux et le règlement relatif aux subventions étrangères, ainsi que par la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) clarifiant la position des soumissionnaires étrangers provenant de pays non signataires. Il demande instamment à la Commission d'instaurer des règles claires pour le traitement des produits et opérateurs issus de pays tiers et de prévenir toute pratique nationale divergente. Le Parlement souligne le fait que toute transition vers la préférence européenne dans les secteurs stratégiques doit être proportionnée, transparente et pleinement conforme aux engagements pris dans le cadre de l'OMC, ainsi qu'aux obligations internationales de l'UE, en évitant une fragmentation du marché intérieur et le protectionnisme.

Le Parlement plaide en faveur de l'utilisation stratégique des marchés publics pour soutenir la résilience, les capacités industrielles de l'UE et la sécurité de son approvisionnement. Il appelle à explorer des critères proportionnés ayant trait au contenu européen ou à la résilience dans des domaines sensibles, et, pour les projets présentant un intérêt stratégique (par exemple, les infrastructures critiques, les technologies de pointe et les matières premières critiques), il propose de permettre l'introduction d'une exigence d'établissement de partenariats industriels avec des entités légales situées dans l'Union européenne, dont des clauses permettant le transfert de technologies, de savoir-faire et de compétences, dans le respect du droit européen et du droit international.

En ce qui concerne la durabilité et les normes sociales, le Parlement préconise la mise en place d'une boîte à outils pratique et sectorielle, comprenant des critères techniques et d'attribution standard, des modalités de vérification et des clauses contractuelles, pour autant qu'il n'impose pas de coûts disproportionnés, qu'il garantisse la neutralité technologique, qu'il maintienne la concurrence et qu'il tienne compte de la diversité et de la disponibilité des produits et des services. Il approuve le recours à des étiquettes et des certifications fiables à l'échelle de l'UE, afin de promouvoir le développement durable et réaffirme, conformément à la jurisprudence de la CJUE, que les pouvoirs adjudicateurs sont en droit d'inclure des exigences découlant du droit national du travail (par exemple, des conventions

collectives, des dispositions en matière d'égalité de rémunération) dans les documents d'appel d'offres. Il relève aussi les défis liés au respect de la législation dans le cadre de longues chaînes de sous-traitance et plaide en faveur de l'utilisation de meilleurs outils pour garantir le respect de la conformité et de l'obligation de rendre des comptes.

Enfin, le Parlement européen établit un lien entre la passation de marchés publics, la cohésion territoriale et la sécurité alimentaire, en encourageant le recours à des mécanismes de renforcement de la résilience économique régionale et de la qualité des emplois locaux, sans favoriser indûment des secteurs ou des régions spécifiques. Il appelle à évaluer des options telles que le quota minimal de produits locaux, si nécessaire et possible, soutient des politiques alimentaires plus saines et plus durables dans la passation de marchés publics, et encourage la coopération entre autorités publiques en recommandant une exemption concernant la coopération à la fois plus large et plus claire entre les pouvoirs adjudicateurs, de manière à améliorer la prestation de services et à réduire les coûts. Enfin, il plaide en faveur de la numérisation complète des marchés publics afin de réduire les formalités administratives, d'accroître la transparence et de faciliter la participation des PME et la passation de marchés transnationaux, tout en maintenant des normes de sécurité élevées.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission européenne salue le rapport d'initiative du Parlement européen sur les marchés publics.et apprécie le dialogue constructif avec le Parlement européen, ainsi que la contribution précieuse apportée par ce dernier. Avec une valeur estimée à 2 565 milliards d'EUR en 2023, la passation de marchés publics représente environ 15 % du PIB européen et constitue un levier puissant en matière de compétitivité et de sécurité économique. La Commission prend acte de l'analyse complète du Parlement et reconnaît l'alignement entre de nombreuses recommandations du Parlement et ses propres priorités, telles que définies dans les orientations politiques pour la période 2025-2029.

En ce qui concerne **l'appel à rationaliser et à clarifier les objectifs en matière de marchés publics, y compris ceux relatifs aux marchés stratégiques** (paragraphe 1), la Commission réfléchira, dans le cadre des options stratégiques de son analyse d'impact, à la manière d'atteindre ces objectifs. En ce qui concerne **l'évaluation et l'appel à une analyse d'impact de la réglementation** (paragraphe 2), la Commission confirme

que l'évaluation du cadre juridique existant a été publiée le 14 octobre 2025[1] et est suivie d'une consultation publique lancée le 3 novembre, en vue d'élaborer une analyse d'impact complète, qui sera effectuée préalablement à la révision du cadre législatif relatif aux marchés publics, annoncée[2] pour le deuxième trimestre de 2026.

En ce qui concerne l'appel, lancé à la Commission, **à aligner pleinement la réforme des marchés publics sur ses objectifs stratégiques visant à réduire la bureaucratie et la charge réglementaire grâce à la simplification, à maintenir des normes élevées et à renforcer la compétitivité** (paragraphe 3), l'évaluation a confirmé la nécessité d'une simplification dans le cadre actuel, constatant que 54,1 % des participants à la consultation publique ouverte ont déclaré que les directives n'avaient pas conduit à une simplification des règles. Eu égard à ce qui précède, la Commission examinera en quoi la réforme peut répondre à ces objectifs multiples de manière cohérente et comment les procédures peuvent être rendues plus simples et plus souples.

En ce qui concerne l'**appel à déterminer quel est l'instrument juridique le plus approprié dans la perspective de la réforme à venir** (paragraphe 4), la Commission en tiendra compte dans le cadre de son processus d'analyse d'impact, en examinant les différentes options juridiques compte tenu de la nécessité de sécurité juridique, de cohérence avec les cadres existants, et des objectifs de simplification et de modernisation. En ce qui concerne l'appel à **évaluer avec soin toute modification juridique susceptible de restreindre davantage le pouvoir d'achat des pouvoirs adjudicateurs et à limiter le nombre de fournisseurs disponibles** (paragraphe 12), la Commission examinera, dans son analyse d'impact, les effets potentiels des différentes options stratégiques sur les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques.

En ce qui concerne l'appel à **utiliser des outils et des plateformes numériques avancés pour accroître la transparence et la responsabilité et prévenir les pratiques de corruption** (paragraphe 18), l'évaluation a établi que les directives de 2014 avaient effectivement accru la transparence des procédures de passation de marchés en doublant quasiment le nombre des appels d'offres publiés sur le Tenders Electronic Daily (TED). Toutefois, l'évaluation a également révélé des lacunes

[1] Document de travail des services de la Commission, évaluation de la directive 2014/23/UE sur les concessions, de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE sur les services d'utilité publique.
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Programme de travail de la Commission pour 2026 - L'Europe prend son indépendance.

persistantes en matière de c données et suscité des inquiétudes quant à la qualité des données, estimant qu'en dépit des efforts réglementaires, l'absence de publication d'informations essentielles avait pris de l'ampleur dans de nombreux États membres. La Commission examinera dès lors comment mieux tirer parti des outils numériques pour renforcer la transparence et le respect de l'obligation de rendre des comptes dans les procédures de passation de marchés publics, afin notamment d'éviter les pratiques irrégulières et la corruption.

En ce qui concerne l'appel à évaluer les **possibilités de recommander une augmentation des seuils à l'échelle internationale et à mettre en place un mécanisme tenant compte des taux d'inflation** (paragraphe 22), la Commission rappelle que les seuils des directives de 2014 sont déterminés par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP), auquel l'UE est partie. Toute augmentation des seuils nécessiterait dès lors des négociations au niveau international avec l'ensemble des parties à l'AMP et devrait être avalisée par ces dernières.

En ce qui concerne l'appel à **analyser systématiquement les données relatives aux marchés publics afin d'identifier les causes profondes de la baisse de la concurrence et de l'inefficacité** (paragraphe 23), la Commission rappelle le travail effectué dans le cadre de l'évaluation des directives de 2014 et examinera la manière de mieux recueillir les données relatives aux marchés. En ce qui concerne l'appel à **analyser comment mieux aligner les règles de passation des marchés pour les entreprises publiques sur les pratiques commerciales** (paragraphe 25), la Commission a fait une analyse comparative entre l'efficience respective des procédures de passation de marchés publics et privés, dans le cadre de son évaluation[3], qui révèle une reconnaissance en hausse progressive des rapports coût-efficacité et temps-efficacité des procédures de passation de marchés publics par rapport aux procédures de passation de marchés privés.

En ce qui concerne l'appel à **repenser la manière dont la future législation en matière de marchés publics devrait faciliter et sécuriser la numérisation, à adopter une approche numérique dans la révision** et **à étudier les possibilités d'introduire un passeport numérique pour les marchés publics** (paragraphes 28, 29 et 30), la Commission examinera de quelle manière le cadre législatif peut soutenir la numérisation et l'interopérabilité de certains processus. En ce qui concerne l'appel à **rationaliser et à clarifier la documentation standard en matière de marchés publics,** y compris le document unique de marché européen (**DUME**) (paragraphe 31), la Commission examinera comment il est possible

[3] Document de travail des services de la Commission, évaluation des directives de 2014

de simplifier et rendre plus claire ladite documentation, et, pour ce qui est de l'appel à **veiller à l'application de normes de cybersécurité uniformes** (paragraphe 32), la Commission examinera la manière d'améliorer la résilience dans les procédures de passation de marchés publics.

Le Parlement européen appelle la Commission à **proposer l'harmonisation là où elle est susceptible d'apporter la plus grande valeur ajoutée (**paragraphe 36). Les conclusions de l'évaluation relatives aux incohérences réglementaires et l'interaction entre les dispositions relatives aux marchés publics dans la législation sectorielle et les directives de 2014 étaieront cette évaluation. La Commission examinera quels domaines bénéficieraient le plus de l'harmonisation.

En ce qui concerne l'appel à **renforcer encore la professionnalisation et la formation des responsables de marchés publics** (paragraphe 37), la Commission rappelle qu'alors que les directives ne comportent pas de mesures juridiques ayant une incidence sur la professionnalisation des pouvoirs adjudicateurs, la Commission et les États membres ont pris de nombreuses mesures à cet effet. L'évaluation a conclu que la complexité croissante de la passation de marchés publics a renforcé la nécessité de disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine des marchés publics et de capacités administratives.

En ce qui concerne l'appel à **proposer des mesures concrètes pour lutter contre la corruption et accroître la transparence dans le recours aux procédures négociées sans publication préalable**(paragraphe 39), l'évaluation a établi que le coût total du risque de corruption dans le domaine des marchés publics dans l'EU-27 entre 2016 et 2021 dans les différents secteurs a été estimé à 29,6 milliards d'EUR. Le recours aux procédures négociées sans publication a diminué, passant de 7 % (2006-2010) à environ 5 % (2017-2024). Compte tenu de l'appel du Parlement ainsi que de ces conclusions, la Commission analysera quels outils sont les plus appropriés pour lutter contre la corruption et accroître la transparence dans le domaine des marchés publics.

En ce qui concerne l'appel à **évaluer la possibilité d'autoriser les petits pouvoirs adjudicateurs à recourir à des procédures simplifiées** (paragraphe 42, premier exemple), l'évaluation a confirmé que les procédures sont perçues comme trop complexes et trop rigides. La simplification sera au cœur de l'analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à **réexaminer et à évaluer les règles sectorielles en matière de passation des marchés publics et à les rationaliser** (paragraphe 42, deuxième exemple), l'évaluation conclut que l'interaction entre les dispositions relatives aux marchés publics dans la

législation sectorielle et les directives de 2014 a créé des incohérences réglementaires qui compliquent encore davantage la passation de marchés publics. L'analyse d'impact évaluera comment il est possible de parvenir à une cohérence accrue dans le cadre juridique à venir.

En ce qui concerne l'appel à **préciser certaines notions afin d'encourager l'utilisation de critères autres que le prix uniquement** (paragraphe 45), la Commission évaluera quelles précisions permettraient aux pouvoirs adjudicateurs d'envisager avec une confiance accrue les bénéfices économiques à long terme tout au long du cycle de vie, et encourageraient ceux-ci dans ce sens. En ce qui concerne la nécessité **de rationaliser les procédures administratives, d'affiner les critères de sélection et de publier des critères normalisés sous la forme de lignes directrices non contraignantes de la Commission** (paragraphe 48)**,** la Commission examinera comment il est possible de simplifier les procédures administratives et de rendre les critères de sélection plus efficaces. En ce qui concerne l'appel à **soutenir l'élaboration d'une plateforme d'analyse du risque fondée sur des données** (paragraphe 49) et l'appel à **étudier la faisabilité d'un registre européen des déclarations d'intérêt** (paragraphe 51), la Commission analysera leur potentiel et examinera s'il y a lieu d'en tenir compte dans l'analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à **utiliser pleinement les instruments disponibles tels que la boîte à outils de défense commerciale de l'Union pour éviter la concurrence déloyale de pays tiers** (paragraphe 54), la Commission rappelle qu'étant partie à l'instrument relatif aux marchés publics internationaux[4], la Commission analyse les plaintes dûment étayées concernant de prétendues mesures ou pratiques restreignant l'accès des sociétés, biens ou services européens aux marchés publics dans les pays tiers, y compris la Chine. Après une évaluation préliminaire, la Commission peut ouvrir une enquête pouvant la conduire à restreindre l'accès d'opérateurs économiques, de biens et de services du pays tiers concerné aux marchés publics de l'UE, si ledit pays tiers ne supprime pas ses obstacles.

En ce qui concerne l'appel à **autoriser des procédures permettant une réaction plus rapide** (paragraphe 55), l'évaluation a révélé en définitive que les parties prenantes mettaient souvent en avant le fait que le système ne

[4] Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux - IMPI) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L 173 du 30.6.2022, p. 1).

permet toujours pas de s’adapter à des situations imprévisibles. La Commission examinera quels ajustements procéduraux pourraient apporter des réponses à l’évolution des circonstances.

En ce qui concerne l’appel à **prendre des mesures décisives contre les entités de pays tiers qui tirent parti des subventions pour baisser les prix ou s’imposer dans les appels d’offres** (paragraphe 56), la Commission a indiqué que, dans le cadre du processus d’examen préliminaire, elle examinait toutes les observations reçues au titre du règlement relatif aux subventions étrangères[5]. À l’issue de l’examen préliminaire, la Commission ouvre une enquête approfondie dès lors qu’il existe suffisamment d’éléments indiquant qu’un soumissionnaire a reçu des subventions étrangères susceptibles de fausser le marché intérieur.

En ce qui concerne l’appel du Parlement européen à **indiquer explicitement que les soumissionnaires de pays tiers ne sont pas autorisés à participer aux procédures de passation de marchés publics menées au sein de l’Union si leur pays d’origine ne donne pas un accès réciproque à leur marché** (paragraphe 58), la Commission rappelle que dans les arrêts concernant les affaires Kolin[6] et Qingdao[7], la Cour de justice de l’Union européenne a établi qu’il appartenait d’ores et déjà à chaque acheteur public dans l’État membre de décider de la participation de soumissionnaires de pays pour lesquels le contrat concerné n’est pas couvert par l’accord sur les marchés publics ou par des accords de libre-échange et, s’il accepte cette participation, d’en fixer les conditions. À la lumière de ces arrêts, la Commission examinera également les possibilités d’un renforcement des dispositions relatives à la préférence européenne dans le cadre de son analyse d’impact.

En ce qui concerne l’appel à **envisager d’exclure du champ d’application des directives sur les marchés publics la coopération public-public sans autres conditions restrictives** (paragraphe 62), l’évaluation a révélé que les pouvoirs adjudicateurs et les parties prenantes ont fait état de difficultés dans l’interprétation des dispositions relatives aux marchés passés entre entités appartenant au secteur public. La Commission examinera le cadre approprié pour une coopération entre autorités publiques.

En ce qui concerne l’appel **à définir des lignes directrices et un cadre juridique qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à appliquer des critères sociaux découlant du droit national du travail** et en ce qui

[5] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.
[6] Arrêt C-652/22 - 22/10/2024 - Kolin Inşaat Turizm Sanayi ve Ticaret
[7] Arrêt C-266/22 - 13/03/2025 - CRRC Qingdao Sifang et autres

concerne l'appel **à évaluer l'intégration de critères sociaux dans les procédures de passation des marchés publics et à prévoir un cadre juridique et stratégique clair et des lignes directrices pratiques** (paragraphes 65 et 66), l'évaluation a indiqué que l'adoption de marchés publics socialement responsables gagnait du terrain, mais qu'elle était difficile à évaluer, sur la base des données disponibles. En ce qui concerne l'appel **à examiner la façon dont les aspects liés à la durabilité sont susceptibles d'être mieux intégrés lors de l'application du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse** (paragraphe 67 – premier exemple), l'évaluation a établi que le caractère volontaire des dispositions relatives aux marchés publics écologiques dans les directives, associé à l'absence d'une quelconque définition desdites dispositions, avait entraîné des différences réglementaires entre les États membres et une mise en œuvre inégale de ces dispositions dans l'UE. Enfin, en ce qui concerne l'appel **à définir un ensemble de critères destinés à favoriser l'innovation dans les technologies durable**s (paragraphe 67 – deuxième exemple), l'évaluation montre qu'en dépit de nombreuses initiatives, le recours aux marchés publics à visée innovante reste très faible dans l'ensemble des États membres. La Commission examinera les marchés publics socialement responsables, les dispositions relatives aux marchés publics écologiques et les marchés publics innovants dans le cadre de son analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel **à réaliser une analyse d'impact approfondie des modalités qui permettraient de privilégier le principe de «préférence européenne» et des implications qui en découlent dans les marchés publics portant sur des secteurs stratégiques** (paragraphe 69) et à **évaluer la recommandation du rapport Draghi relative à l'insertion de quotas minimum de biens produits localement** (paragraphe 60), Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, a insisté, lors de l'annonce d'une révision des règles de passation des marchés publics de l'UE, sur l'importance stratégique de cette passation et a annoncé l'introduction du critère «made in Europe» pour certains secteurs stratégiques[8]. Le vice-président exécutif, M. Séjourné, a souligné, en outre, l'énorme potentiel des marchés publics dans le cadre de la stratégie européenne d'investissement pour stimuler la compétitivité, la résilience et la sécurité économique de l'Union[9]. L'introduction du critère «made in Europe» vise à créer des marchés pilotes et à promouvoir la capacité économique de l'UE, ainsi qu'à recourir à un marché unique des marchés publics intégré en tant qu'instrument de promotion des achats

[8] *Le choix de l'Europe: orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029.*

[9] Audition de confirmation de Stéphane Séjourné, vice-président exécutif désigné de la Commission européenne, 12.11.2024.

européens. Dans le cadre de son analyse d'impact, la Commission évaluera les options stratégiques pour l'application du critère «made in Europe» dans le domaine des marchés publics.

En ce qui concerne l'appel **à examiner si le cadre actuel relatif à la durée des contrats de concession reflète comme il se doit les investissements des concessionnaires après l'attribution** (paragraphe 72), la Commission rappelle que l'évaluation a mis en lumière le fait que les contrats de concession diffèrent des marchés publics standards en cela qu'ils sont généralement d'une valeur élevée et complexes et qu'ils nécessitent le transfert d'un risque d'exploitation. Ces caractéristiques fondamentales influencent directement la manière dont la durée de tels contrats est régie. Dans le cadre de son examen, la Commission prendra en compte les particularités inhérentes à la phase suivant l'attribution lors de la mise en œuvre de la concession et s'interrogera sur la nécessité d'apporter de quelconques modifications dans le cadre de son analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel **à examiner si la création, au niveau de l'Union, d'une base de données numérique des PME présélectionnés permet de rationaliser les procédures** (paragraphe 78) et en ce qui concerne l'appel **à envisager de rationaliser la division des marchés en lots plus petits** (paragraphe 79), l'évaluation montre que les directives de 2014 et les mesures de soutien (par exemple, les orientations et les services d'assistance) ont effectivement amélioré l'accès des PME aux marchés publics, celles-ci ayant remporté 71 % des marchés publiés dans TED au cours de la période 2017-2024, contre 64 % avant la réforme de 2014. Eu égard à ce qui précède, la question de l'accès des PME aux marchés publics fera partie de l'analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à **veiller à ce que les procédures de passation des marchés publics soient rendues plus accessibles et plus transparentes en fournissant des tableaux récapitulatifs ou des aperçus** (paragraphe 81), et à **veiller à ce que le principe de la transmission unique d'informations soit appliqué de manière systématique à tous les niveaux de l'administration** (paragraphe 84), l'évaluation souligne le fait que la majorité des participants à la consultation publique ouverte ne sont pas d'avis que les directives ont établi des règles plus simples pour la passation des marchés publics de l'UE et 69 % des autorités régionales et locales font état d'une complexité accrue résultant de la surréglementation, c'est-à-dire de l'ajout d'exigences réglementaires par les États membres lors de la transposition des directives de l'Union. Comme indiqué précédemment, la Commission placera la question de la simplification au cœur de son analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à **examiner la recevabilité des propositions alternatives** (paragraphe 83), l'appel à **envisager d'instaurer un régime de responsabilité solidaire** (paragraphe 88) et l'appel à **renforcer la possibilité existante pour les États membres et les pouvoirs adjudicateurs de réserver spécifiquement la participation aux procédures de passation des marchés publics aux acteurs opérant sans but lucratif** (paragraphe 90), la Commission examinera s'il convient d'en tenir compte dans l'analyse d'impact.

En ce qui concerne l'appel à **élaborer et promouvoir des programmes similaires au niveau de l'Union en mettant l'accent sur une meilleure utilisation des critères non liés au prix par la mise en place de critères environnementaux et sociaux «prêts à l'emploi»** (paragraphe 89), la Commission rappelle qu'elle a lancé diverses initiatives visant à promouvoir des marchés publics socialement responsables. Au nombre des efforts déployés figuraient l'organisation de formations destinées aux responsables des marchés publics dans l'ensemble des 27 États membres[10], la publication de documents d'orientation[11] ou encore la compilation de bons exemples de marchés publics socialement responsables[12]. Pour ce qui est des critères environnementaux, la Commission européenne a mis au point ultérieurement de nombreux outils et activités, tels que le service d'assistance interinstitutionnel pour les marchés publics écologiques[13], les critères volontaires en matière de marchés publics écologiques et les manuels de l'Écolabel européen[14], l'Agenda urbain pour les marchés publics de l'Union[15]. Les efforts engagés dans cette direction seront poursuivis.

En ce qui concerne l'appel à **mettre à jour les outils de contrôle de la concurrence dans les marchés publics** (paragraphe 92), les conclusions de l'évaluation selon lesquelles les lacunes en matière de données et les problèmes de qualité, tant à l'échelle de l'Union qu'à l'échelle nationale, entravent l'efficacité de la gouvernance et la prise de décision stratégique soulignent l'importance d'une amélioration des outils de contrôle.

[10] Projets «Buying for Social Impact» 2018 et «We Buy Social» 2022.
[11] «Buying Social Guide» 2021, «How to apply SRPP» 2025.
[12] «71 Good Practice Cases» 2020.
[13] Commission européenne – Marchés publics écologiques. Acquisition de produits, de services et de travaux dont l'incidence sur l'environnement sur toute leur durée de vie sera moindre.
[14] Commission européenne – Critères et exigences concernant les marchés publics écologiques (https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/green-public-procurement/gpp-criteria-and-requirements_en).
[15] Agenda urbain pour les marchés publics de l'Union – Œuvrer ensemble à des villes meilleures (https://uapublicprocurement.eu)